



**Règlement communal
sur la gestion des déchets**

Edition 2013

Table des matières

<u>Chapitre I</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Art. premier	Champ d'application
Art. 2	Définitions
Art. 3	Compétences
<u>Chapitre II</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Art. 4	Tâches de la commune
Art. 5	Ayants droit
Art. 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Art. 7	Récipients et remise des déchets
Art. 8	Déchets exclus
Art. 9	Feux de déchets
Art. 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre III</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Art. 11	Principes
Art. 12	Taxes
Art. 13	Décision de taxation
Art. 14	Echéance
<u>Chapitre IV</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Art. 15	Contrôles
Art. 16	Exécution par substitution
Art. 17	Recours
Art. 18	Sanctions
<u>Chapitre V</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Art. 19	Abrogation
Art. 20	Entrée en vigueur
<u>Annexe 1</u>	Directive municipale à l'usage du service de la gestion des déchets
<u>Annexe 2</u>	Directive municipale pour le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire
<u>Annexe 3</u>	Directive municipale concernant l'allègement de la taxe
<u>Annexe 4</u>	Directive municipale concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Denges édicte le règlement suivant :

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

- Champ d'application** **Article premier**
¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Denges.
²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.
- Définitions** **Art. 2**
¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.
²Sont notamment réputés déchets urbains :
a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.
³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.
- Compétences** **Art. 3**
¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.
²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.
³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par VALORSA S.A.

Chapitre II

GESTION DES DECHETS

Tâches de la Commune

Art. 4

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la reprise séparée des déchets valorisables.

⁵Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayants droit

Art. 5

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune de Denges, dans les limites mentionnées dans la directive municipale.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune de Denges.

Devoirs des détenteurs de déchets

Art. 6

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive municipale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive municipale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive municipale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises éliminent elles-mêmes leurs déchets valorisables ainsi que leurs autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive municipale.

Récipients et remise des déchets

Art. 7

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive municipale.

²Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Déchets exclus

Art. 8

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,

- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive municipale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Feux de déchets

Art. 9

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Pouvoir de contrôle

Art. 10

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre III FINANCEMENT

Principes

Art. 11

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. La Municipalité définit le montant des taxes dans l'annexe 2 du règlement communal sur la gestion des déchets : Directive municipale pour le de calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire.

Taxes

Art. 12 :

A) Taxes sur les sacs à ordures :

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
 2.50 francs par sac de 35 litres,
 4.75 francs par sac de 60 litres,
 7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec la TVA comprise.

B) Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- fr. 135.00 (TVA non comprise) par an au maximum par habitant de plus de 18 ans ou par propriétaire pour les résidences secondaires.

- fr. 800.00 (TVA non comprise) par an au maximum par entreprise.

²La situation familiale ou l'âge de l'habitant au 1er janvier ou lors de son arrivée dans la commune est déterminant pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

³Pour les résidences secondaires, cette taxe forfaitaire annuelle est perçue par propriétaire selon la situation au 1er janvier de l'année de taxation.

C) Taxes spéciales

¹La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive municipale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Décision de taxation

Art. 13

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Echéance

Art. 14

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre IV

SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Contrôles

Art. 15

¹Lorsque les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées, des contrôles peuvent être effectués par du personnel communal assermenté.

²Les sanctions et les amendes sont indiquées à l'annexe 4 du règlement communal sur la gestion des déchets : Directive municipale concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets.

**Exécution
par substitution**

Art. 16

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Recours

Art. 17

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Sanctions

Art. 18

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Municipalité est compétente pour fixer le montant des amendes. La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre V

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 19

Le présent règlement abroge et remplace celui du 03 mai 1993.

Entrée en vigueur

Art. 20

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement, mais au plus tôt le 1er janvier 2013.

Adopté par la Municipalité de Denges dans sa séance du 12 novembre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
E. Charmey



La Secrétaire
A.-S. Gevisier

Adopté par le Conseil communal de Denges dans sa séance du 10 décembre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président
G. Tavernier



La Secrétaire
F. Palpacuer

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement en date du 21 DEC. 2012



Annexes :

- Annexe 1 : Directive municipale à l'usage du service de la gestion des déchets
- Annexe 2 : Directive municipale pour le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire
- Annexe 3 : Directive municipale concernant l'allègement de la taxe
- Annexe 4 : Directive municipale concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets.